

Crédit d'impôt pour travaux d'économies d'énergie : comment ça marche ?

Portes ou fenêtres respectant les nouvelles normes d'isolation, chaudière ou système de climatisation flambant neuf, panneaux solaires... Les travaux engagés en faveur des économies d'énergie vous donnent droit à un crédit d'impôt. Vos questions et les réponses des avocats du cabinet Landwell & Associés.

Ouvrent droit à crédit d'impôt certaines dépenses d'équipement (dont la liste est fixée par arrêté ministériel) réalisées par les contribuables dans leur résidence principale. Portes ou fenêtres respectant les nouvelles normes d'isolation, chaudière ou système de climatisation flambant neuf, panneaux solaires... Vous trouverez ci-dessous le rappel du dispositif fiscal ainsi que toutes les questions que vous avez posées sur ce thème et les réponses qui y ont été apportées par les avocats du cabinet Landwell & Associés.

RAPPEL DU DISPOSITIF

Le taux du crédit d'impôt pour les dépenses exposées en 2008 est fixé à :

15 % pour les dépenses d'acquisition de chaudières à basse température ;

25 % pour les dépenses d'acquisition de chaudières à condensation, d'appareils de régulation de chauffage et de matériaux d'isolation thermique (40 % lorsque les dépenses, réalisées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant son acquisition, concernent un logement achevé avant le 1/1/1977) ;

25 % pour les dépenses d'équipement de raccordement à un réseau de chaleur et les dépenses d'équipement de récupération et de traitement des eaux pluviales ;

50 % pour les équipements de production d'énergie renouvelable et pour les pompes à chaleur spécifiques.

Dans les deux premiers cas, les dépenses doivent être afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans. Seul le prix TTC des équipements ou matériaux (hors coût de main-d'oeuvre, frais financiers et administratifs) est pris en compte.

Nouveau : le crédit d'impôt étendu à de nouvelles dépenses

1/ Pour les dépenses exposées à compter du 1er janvier 2009, le crédit d'impôt pourra, sous certaines conditions, bénéficier aux propriétaires bailleurs effectuant des travaux dans des logements affectés à la résidence principale des locataires.

2/ Il a été apporté certaines modifications aux dépenses éligibles au crédit d'impôt et aux taux applicables, qui affecteront les dépenses exposées à compter du 1er janvier 2009. Les dépenses d'équipement de chaudières à basse température et de pompes à chaleur air-air n'ouvriront plus droit au crédit d'impôt. En revanche, deux nouvelles dépenses sont intégrées au dispositif. Ouvriront droit à un crédit d'impôt de 50 % les dépenses relatives aux diagnostics de performance énergétique. Les frais de main-d'oeuvre pour les travaux d'isolation thermique des parois opaques seront désormais et par exception pris en compte (crédit d'impôt de même taux que pour la fourniture des matériaux).

Enfin, le crédit d'impôt de 50 % afférent aux dépenses d'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et de pompes à chaleur sera, pour certains équipements (chaudières, équipements de chauffage ou de production d'eau chaude indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses, et pompes à chaleur), abaissé à 40 % pour les dépenses exposées en 2009 et à 25 % pour les dépenses exposées à compter de 2010. Le taux de 40 % sera maintenu après 2009 pour les dépenses concernant un logement achevé avant le 1er janvier 1977 et réalisées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant son acquisition.

3/ Pour le crédit d'impôt afférent aux dépenses engagées à compter du 1er janvier 2009, le plafond de dépenses prises en compte s'appréciera au titre d'une période de cinq années consécutives entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2012.

Les équipements, appareils et matériaux doivent être fournis et installés, sauf exceptions, par une même entreprise et les contribuables doivent être en mesure de justifier d'une facture ou d'une attestation délivrée par le vendeur.

Pour un même contribuable et une même habitation, les dépenses sont plafonnées pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009 (plafond pluriannuel) à 8.000 euros (personne seule) ou 16.000 euros (couple marié ou pacsé). Le plafond est majoré de 400 euros par personne à charge (cette majoration est divisée par deux pour les parents d'enfants en résidence alternée).

Par ailleurs, les dépenses exposées par les propriétaires bailleurs entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2012 (plafond pluriannuel) seront prises en compte dans la limite de 8.000 euros pour chacun des logements donnés en location. Le crédit d'impôt afférent à une même année ne pourra être calculé que sur des dépenses relatives à un maximum de trois logements différents par foyer fiscal. Corrélativement, ces dépenses ne pourront pas être déduites des revenus fonciers du foyer fiscal.

Cet avantage fiscal sera soumis au nouveau mécanisme de plafonnement global à compter de l'imposition des revenus 2009.

VOS QUESTIONS ET LES REPONSES DES AVOCATS DU CABINET LANDWELL

1/ Question : Je ne suis pas imposable. Comment se passe le crédit d'impôt ? Est ce je reçois un chèque ?

Réponse : Le crédit d'impôt s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu dû, après application, le cas échéant, de l'ensemble des réductions d'impôt dont bénéficie le contribuable, des autres crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires.

Suite au dépôt de votre déclaration, si votre crédit d'impôt excède l'impôt dû, ou en l'absence d'impôt dû, cet excédent vous sera restitué (à la différence des dispositifs de réduction d'impôt). Cette restitution sera effectuée d'office par l'administration (par chèque ou par virement bancaire), au vu de votre déclaration des revenus. Cependant cette restitution ne sera pas opérée si elle est inférieure à 8 euros.

3/ Q : J'ai fait faire des travaux par une société portugaise pour un montant de 10.000 euros avec une TVA à 21% taux du Portugal. Ai-je droit au crédit d'impôt de 25% avec ce taux de TVA, sachant qu'avec une société française le montant total aurait été de 12.000 euros avec une TVA de 5,5%, car les matériaux sont moins onéreux.

R : Les cas de réduction et de crédit d'impôt sont limitativement énumérés par la loi. En supposant que les travaux effectués concernent votre habitation principale en France, veuillez noter que seul le cas suivant ouvre droit au crédit d'impôt, sous certaines conditions et selon certaines modalités (justificatifs à fournir par l'entreprise): frais engagés pour la réalisation d'équipements ou de travaux dans les secteurs du développement durable ou de l'aide aux personnes.

4/ Q : Le plafond des dépenses réalisées pour des travaux d'économie d'énergie n'est-il valable pour chaque année fiscale ou pendant la période définie ? J'ai effectué des travaux en 2008 et je vais en faire en 2009 pour un montant respectif de 8.400 euros puis 21.000 euros. Comment appliquer le plafond de 16.000 euros ?

R : Le plafond des dépenses engagées en faveur des économies d'énergie est valable pour la période définie et non pour chacune des années fiscales concernées.

Par conséquent, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt correspondant ne peut excéder pour l'ensemble de la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009, la somme de 16.000 euros (pour un couple marié) : ainsi, si ce crédit d'impôt est calculé en 2008 sur l'intégralité de vos dépenses 2008 de 8.400 euros, la base de calcul de ce crédit d'impôt pour 2009 sera limitée à 7 600 euros (=16.000 - 8.400).

5/ Q : Je viens de faire remplacer mes fenêtres, installer des volets roulants et j'ai également changer toute ma toiture et l'isolation. Je ne suis pas imposable mais je souhaiterais savoir si ces travaux me donnent des droits (remboursements par exemple) ou non ?

R : Les dépenses de travaux en faveur du développement durable effectuées dans la résidence principale peuvent ouvrir droit à crédit d'impôt de 25% à 50% selon les cas si elles respectent certaines conditions. Cependant, le montant des dépenses pouvant ouvrir droit à crédit d'impôt est plafonné à 8.000 euros pour une personne célibataire et à 16.000 euros pour un couple marié ou pacsé, au titre d'une période de 5 années consécutives.

Si le montant du crédit d'impôt est supérieur à l'impôt dû, l'excédent est restitué au contribuable. La restitution éventuelle de l'excédent est effectuée d'office par l'Administration fiscale au vu de la déclaration de revenus (dès lors qu'elle excède 8 euros). Dans votre situation, étant non imposable, vous devriez être remboursé de l'intégralité du crédit d'impôt.

6/ Q : Mme X, 80 ans, propriétaire, désire isoler les combles de sa maison. Elle est non imposable. Peut-elle bénéficier du crédit d'impôt ?

R : Dès lors que les travaux d'isolation des combles entrepris par Madame X répondent aux conditions posées par l'article 200 quater du Code général des impôts, les dépenses engagées donneront lieu au mécanisme du crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable. Pour bénéficier du crédit d'impôt, Madame X devra produire une facture de l'entreprise ayant procédé à la fourniture et à l'installation des matériaux, qui mentionne explicitement le respect du critère technique de performance.

Q : Je viens de faire poser des fenêtres double vitrage dans ma résidence principale, comme je ne suis pas imposable, comment vais je récupérer mon crédit d'impôts ?

R : Si vous n'êtes pas imposable, et si vos travaux remplissent par ailleurs effectivement les conditions d'octroi du crédit d'impôt, le montant du crédit d'impôt vous sera restitué par le Trésor. Nous comprenons que le logement est déjà achevé. Par conséquent, le crédit d'impôt vous sera attribué au titre de l'année au cours de laquelle vous avez payé les travaux. Bien que vous ne soyez pas imposable, vous devrez pour cela souscrire une déclaration de revenus pour indiquer, entre autres, le prix des matériaux installés, et y joindre les justificatifs. Si vous avez payé vos travaux au cours de l'année 2009, le crédit d'impôt sera pris en compte au titre de l'impôt sur les revenus 2009, la déclaration des revenus 2009 devant être déposée en mai 2010

Bien que Madame X ne soit pas imposable, elle bénéficiera d'un crédit d'impôt qui lui sera donc remboursé.

7/ Q : Si la personne qui a obtenu un crédit d'impôt pour isolation de combles décède, ses héritiers en bénéficient-ils ?

R : Oui.

Quid si les travaux sont réalisés par le contribuable lui-même ?

8/ Q : J'ai changé moi-même ma fenêtre de toit (Velux modèle confort) ainsi que deux fenêtres ordinaires en double vitrage confort. Ce type de travaux me donne-t-il droit à une réduction ou un crédit d'impôts ?

Dans la mesure où vous avez réalisé vous-même les travaux, ces dépenses ne vous donnent droit ni à déduction fiscale ni à réduction ou crédit d'impôt.

9/ Q : Peut-on bénéficier d'un crédit d'impôt pour un bardage et une isolation extérieure si les travaux sont réalisés par moi-même, sachant que je suis artisan dans le métier ?

R : Dans la mesure où les dépenses effectuées ouvrent droit à un crédit d'impôt (notamment pour les dépenses en faveur du développement durable), les équipements, matériaux ou appareils doivent être fournis et installés par une même entreprise et doivent donner lieu à l'établissement d'une facture.

Les travaux réalisés par le contribuable lui-même (même artisan dans le métier), sans faire appel à une entreprise pour leur réalisation, ne peuvent donc pas donner lieu à un crédit d'impôt.

10/ Q : Je rénove ma maison et j'isole les murs, ces travaux sont réalisés par moi-même. Je souhaite savoir si l'achat des matériaux bénéficie du crédit d'impôt ?

R : Il est institué un crédit d'impôt sur le revenu au titre de l'habitation principale du contribuable située en France. Il s'applique notamment aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans, pour des dépenses effectuées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2012, au titre de l'acquisition de matériaux d'isolation thermique.

Cependant les travaux réalisés par le contribuable lui-même (même artisan de métier) sans faire appel à une entreprise pour leur réalisation, ne peuvent donner lieu au crédit d'impôt. En effet, les dépenses engagées (équipements, matériaux ou appareils) doivent être fournies et installées par une même entreprise et donner lieu à l'établissement d'une facture.

11/ Q : Je suis locataire et les fenêtres de notre villa sont vraiment vieilles et laissent passer beaucoup d'air. Si je venais à les faire changer, est-ce que j'aurai droit à un crédit d'impôt ?

R : En qualité de locataire, vous n'avez droit à aucun crédit d'impôt. En effet, seuls les propriétaires de leur résidence principale peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour certains travaux faits dans leur résidence principale.

Q : Propriétaire, je mets à la disposition de mon fils étudiant 22 ans, à ma charge fiscalement, un appartement en ville universitaire, il n'y a donc pas de contrat de location, je dois changer les fenêtres (isolation thermique), puis-je bénéficier de la réduction d'impôt au titre de sa (ou de ma double) résidence principale nécessaire pour faire ses études ?

R : La notion de résidence principale s'entend d'une manière générale, du logement où résident habituellement et effectivement les membres du foyer fiscal et où se situe le centre des intérêts professionnels et matériels du contribuable.

A ce titre, le logement mis à disposition de votre fils, étudiant et à votre charge, ne peut être qualifié de résidence principale. Le crédit d'impôt pour dépense d'équipements en faveur du développement durable n'est applicable que si les travaux sont réalisés dans la résidence principale et effective du contribuable. Vous ne pouvez donc pas bénéficier du crédit d'impôt pour l'acquisition de matériaux d'isolation thermique.

12/ Q : Nous avons acheté une maison en 2008 (maison de 1965). Nous sommes en couple mon ami et moi depuis 10 ans nous ne sommes pas mariés, nous avons deux enfants, la maison est à nos deux noms. Comment déclarer les travaux d'isolation extérieure de la maison ? Qui doit le déclarer et peut-on bénéficier de la même aide qu'un couple marié ?

Nous comprenons que vous détenez en indivision votre résidence principale et que vous n'êtes ni mariés ni pacsés. En ce qui concerne les dépenses effectuées en faveur des économies d'énergie, vous ne pouvez pas bénéficier des mêmes dispositions que pour un couple marié. En effet vos déclarations sont séparées. Ainsi les plafonds applicables sont ceux des célibataires. En raison de l'imprécision sur les travaux effectués nous ne pouvons vous les mentionner.

En principe vous pouvez chacun bénéficier de la réduction d'impôt à proportion de vos droits respectifs dans l'indivision (50% chacun). Cependant si les factures sont au nom d'un seul d'entre vous l'administration risque de remettre en cause la réduction pour l'autre.

12/ Q : Je suis propriétaire de la maison dont ma mère est usufruitière et je l'occupe avec elle. Je fais installer une chaudière à condensation dont je paye la facture. Qui de moi ou de ma mère peut bénéficier du crédit d'impôt ?

R : L'achat de votre chaudière à condensation ouvre droit à crédit d'impôt si les travaux (réalisés entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2012) se rapportent à votre résidence principale, située en France, achevée depuis plus de deux ans à la date du paiement des travaux.

Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement de la dépense par le contribuable et est accordée sur présentation des factures, autres que les factures d'acompte, des entreprises ayant réalisé les travaux.

Tous les contribuables peuvent bénéficier du crédit d'impôt "équipement", qu'ils soient propriétaires, nus-propriétaires, usufruitiers, locataires ou occupant à titre gratuit de leur habitation principale.

Les personnes qui vivent ensemble sans être soumises à une imposition commune, peuvent aussi en profiter chacune de leur côté, à raison des dépenses qu'elles supportent personnellement. Il semble que vous soyez le seul à pouvoir bénéficier du crédit d'impôt.

13/ Q : Nous avons acheté une maison à rénover en juin 2008 et avons fait installer un chauffage air/air en octobre 2008. Faut-il habiter dans la maison au 1 janvier 2009 pour bénéficier du crédit d'impôt en décembre ? C'est notre résidence principale, mais mon mari est obligé de garder l'appartement, car c'est un logement militaire.

R : Nous comprenons que vous avez fait installer en octobre 2008 dans une maison en rénovation achetée en juin 2008 une pompe à chaleur air/air éligible à l'avantage fiscal prévu en faveur des économies d'énergie et du développement durable.

Nous vous informons que l'avantage de ce crédit d'impôt ne vous sera accordé que dans le cas où cette maison est devenue votre habitation principale dans un délai de six mois à compter de l'achèvement du logement, ou dans un délai de six mois à compter de la date de paiement de la facture des frais relatifs à l'installation de cette pompe à chaleur.

Cette maison peut être considérée comme étant votre résidence principale dès lors que vous et vos enfants, le cas échéant, y résident effectivement et en permanence même si votre époux occupe un logement de fonction par ailleurs.

14/ Q : En juillet 2010 nous serons à la retraite et irons habiter dans notre maison qui est actuellement une résidence secondaire. Nous profitons, améliorons l'isolation par fenêtres, volets, poêle à bois... Malheureusement nous ne pouvons pas déduire tous ces frais car résidence secondaire. J'aimerais savoir si l'année prochaine je pourrai déduire ces dépenses alors qu'elles auront été effectuées et payées un ou deux ans avant.

R : Le crédit d'impôt résultant des dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable n'est accordé que si l'immeuble était effectivement affecté à l'habitation principale du contribuable à la date de paiement de ces dépenses. Par conséquent, les dépenses d'équipement effectuées sur votre résidence secondaire n'ouvriront pas droit au crédit d'impôt prévu par l'article 200 quater du Code Général des Impôts, même si cette résidence devient par la suite votre habitation principale.

2/ FENETRES, PORTES ET ISOLATION THERMIQUE

Q : Pouvez-vous m'indiquer le taux du crédit d'impôt pour la pose de fenêtres isolantes dans une résidence principale.

R : Le crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable s'applique aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2009. Sont ainsi concernées les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées tels que les vitrages à isolation renforcée dont le coefficient de transmission thermique du vitrage (U_g) est inférieur ou égal à $1,5 \text{ W/m}^2\text{K}$, ou de doubles fenêtres avec un double vitrage renforcé dont le coefficient de transmission thermique du vitrage (U_w) est inférieur ou égal à $2 \text{ W/m}^2\text{K}$.

Le taux du crédit d'impôt est de 25%, ou 40% lorsque les travaux sont réalisés avant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de l'acquisition de l'immeuble, lui-même ayant été construit avant le 1er janvier 1977.

Q : Quelles catégories de vitrages de fenêtres ouvrent droit à crédit d'impôts ?

Ouvrent droit à crédit d'impôt les dépenses relatives à l'acquisition pour son habitation principale:

- de doubles vitrages isolants classiques ou de doubles vitrages à isolation renforcée dénommés également vitrage à faible émissivité ;
- de châssis de fenêtre avec joint d'étanchéité si leur installation est rendue nécessaire par la mise en place de vitrages isolants. Le crédit d'impôt est également accordé en cas de pose d'un châssis à étanchéité renforcée sur une porte-fenêtre existante; il ne l'est pas, en revanche, pour le remplacement d'une porte pleine par une porte-fenêtre, ou la première pose d'une porte-fenêtre même si celle-ci comporte un double vitrage ;
- de survitrage. Le survitrage thermorétractable consistant en un film transparent de très faible épaisseur appliqué sur le vitrage existant n'a pas de pérennité suffisante et n'ouvre pas droit au crédit d'impôt ;
- de doubles fenêtres.

Les dépenses d'acquisition de vitrages, même isolants, destinés à fermer une loggia ou à construire une véranda sont exclues du crédit d'impôt. En revanche, les dépenses d'acquisition de matériaux liées au remplacement des vitrages existants dans une loggia ou dans une véranda par des vitrages isolants ouvrent droit au crédit d'impôt.

Q : Est ce que les volets roulants électriques pour fenêtre de toit peuvent nous faire bénéficier d'un crédit impôt ?

R : Les dépenses relatives à l'acquisition de volets isolants ouvrent droit à crédit d'impôt à la condition que la caractéristique de ces volets soit la suivante : ils doivent offrir une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé supérieure à $0,20 \text{ m}^2$ par Watt (soit $R > 0,20 \text{ m}^2 \text{ }^\circ\text{K/W}$).

Q : Pourriez-vous me dire comment calculer et déclarer les intérêts sur l'emprunt immobilier pour l'habitation principale (achat en 2008) et les frais d'achat et la mise en place des nouvelles fenêtres Bieber double vitrage fabriquées aux normes de la haute isolation thermique BBC ?

R : Les intérêts d'emprunt contractés pour l'acquisition de votre habitation principale en 2008 ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 40% du montant des intérêts payés au titre de la 1ère annuité de remboursement et 20% au titre des 4 annuités de remboursement suivantes. Les intérêts versés sont retenus dans la limite annuelle de 3.750 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et 7.500 euros pour un couple soumis à imposition commune, majorés de 500 euros par personne à charge. Pour bénéficier de cet avantage, il convient de compléter les cases VY et VZ en page 4 de votre déclaration des revenus.

- Ouvrent droit à un crédit d'impôt les dépenses telles que des matériaux d'isolation thermique sous réserve d'être affectées à un immeuble achevé depuis plus de 2 ans et d'être supportées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2009. Si vous remplissez ces conditions, le crédit d'impôt est égal à 25% du montant des dépenses; ce taux est porté à 40% lorsque les dépenses concernent un logement achevé avant le 1er janvier 1977 et sont réalisées au plus tard le 31 décembre de la 2ème année suivant celle de son acquisition. Pour bénéficier de cet avantage, il convient d'inscrire en case WH ou WG de la page 4 de votre déclaration des revenus, selon votre cas, le montant des dépenses effectivement supportées.

Q : Nous avons acheté un appartement en 2007 juillet, nous souhaitons faire le changement de nos fenêtres par des baies Bieber double vitrage, pour le crédit d'impôt de 40% celui-ci court jusqu'au mois de juillet ou jusqu'à la fin de la 2ème année d'achat ?

R : Le crédit d'impôt de 40% lié aux dépenses de travaux en faveur du développement durable est accordé jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle de l'acquisition est applicable aux logements achevés avant le 01/01/1977.

Q : Pouvez vous m'indiquer les conditions pour pouvoir bénéficier d'un crédit d'impôt sur des volets 24 mm texturé - classe A - R=0,31 - haute isolation thermique. Faut-il équiper toutes les fenêtres de la maison ? Faut-il une certification après installation ?

Les dépenses engagées pour l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois opaques ou vitrées (vitrages à isolation renforcée, doubles fenêtres, volets isolants) ouvrent droit à un crédit d'impôt. Aucune certification n'est exigée, et il n'est pas nécessaire d'équiper toutes les fenêtres de votre logement pour bénéficier du crédit d'impôt. Seuls les montants des matériaux sont pris en compte dans le cadre du crédit d'impôt (i.e le coût de la main d'oeuvre éventuelle est à retrancher de la dépense engagée), et les justificatifs à fournir à l'Administration pour l'octroi de ce crédit d'impôt sont les factures des dépenses (uniquement si vous déclarez vos revenus 2008 à l'aide des formulaires papier).

Q : Nous sommes en possession d'une véranda chauffée depuis maintenant 13 ans, et dans le courant de l'année 2008, nous avons changé tous les vitrages qui s'embuaient comprenant des vitrages performant "faible émissivité et des intercalaires warm edge bord chaud" - et avons également changé la toiture complète en y incorporant des vitrages à haute performance isolante et des plaques isothermiques - pour un coût de 8.000 euros pour la toiture et 1.200 euros pour les vitrages, pensez vous que nous pouvons obtenir un crédit d'impôt ou une réduction d'impôt sur ces deux factures ?

R : A condition qu'il s'agisse de travaux réalisés dans votre habitation principale et que cet immeuble ait été achevé depuis plus de deux ans, les dépenses réalisées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2009 et relatives à l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois opaques et vitrées (acquisition de fenêtres et portes fenêtres, de vitrages à isolation renforcée, de doubles fenêtres, les volets isolants et le calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire) ouvrent droit au crédit d'impôt (Article 18 bis Annexe IV CGI).

Ouvrent droit au crédit d'impôt, les dépenses relatives à l'acquisition notamment de vitrages de remplacement à isolation renforcée, dénommés également vitrages à faible émissivité, installés sur une menuiserie existante.

Le crédit d'impôt sera de 15%, 25% ou 40% selon les équipements, calculé sur un montant de dépenses TTC (hors main d'oeuvre) plafonné pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009 à 8.000 euros (personne seule) ou 16.000 euros (couple marié). Le plafond est majoré de 400 euros pour la première personne à charge, 500 euros pour la deuxième, 600 euros à partir du troisième. Pour bénéficier du crédit d'impôt, il faut produire la facture de l'entreprise ayant procédé aux travaux, qui mentionne explicitement le respect du critère technique de performance relatif au matériau utilisé.

Cumul du crédit d'impôt et de l'éco-prêt à taux zéro « PTZ »

Q : Nous envisageons de faire changer porte et fenêtre et de faire isoler l'extérieur de notre maison construite avant 1890 et achetée en novembre 2005. Ai-je droit à un crédit d'impôt, quel pourcentage, comment se passe le cumul avec le prêt éco, quelles sont ses modalités d'attribution et enfin un prestataire me dit que depuis peu la pose est comprise dans le crédit d'impôt ? Qu'en est il vraiment?

R : A condition qu'il s'agisse de travaux réalisés dans votre habitation principale et que cet immeuble ait été achevé depuis plus de deux ans, les dépenses réalisées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2009 et relatives à l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois opaques et vitrées (acquisition de fenêtres et portes fenêtres, de vitrages à isolation renforcée, de doubles fenêtres, les volets isolants et le calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire) ouvrent droit au crédit d'impôt (Article 18 bis Annexe IV CGI).

Le crédit d'impôt sera de 15%, 25% ou 40% selon les équipements, calculé sur un montant de dépenses TTC (hors main d'oeuvre) plafonné pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009 à 8.000 euros (personne seule) ou 16.000 euros (couples marié). Le plafond est majoré de 400 euros pour la première personne à charge, 500 euros pour la deuxième, 600 euros à partir du troisième.

La loi de finances pour 2009 exclut les dépenses de chaudières à basses températures et de pompes chaleur air/air payées à compter du 1 janvier 2009, mais intègre au dispositif les frais de main d'oeuvre pour travaux d'isolation de parois opaques ainsi que les frais de diagnostic de performance énergétique (un seul par logement sur cinq ans).

Q : Quelles sont les normes à respecter pour bénéficier du crédit d'impôt pour travaux d'isolation : catégorie double vitrage, volets roulants extérieurs ou incorporés au fenêtre, porte de garage ? Si prêt à taux zéro, peut-on bénéficier du crédit d'impôt ?

R : Peuvent notamment ouvrir droit au crédit d'impôt, les dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2012, au titre de l'acquisition de matériaux d'isolation thermique: vitrages à isolation renforcée, doubles fenêtres avec un double vitrage renforcé, volets isolants, etc. Sous réserve de répondre à certaines normes techniques, les dépenses inhérentes à l'acquisition de doubles fenêtres avec un double vitrage renforcé ouvrent droit à un crédit d'impôt. De plus, ces équipements devront impérativement être fournis et installés par un professionnel. Une facture, ou une attestation fournie par le vendeur, doit avoir été établie par le vendeur et servira de justificatif auprès de l'Administration fiscale française. Ce crédit d'impôt est applicable quelque soit les modalités du prêt qui vous ont été accordées par votre établissement bancaire.

Q : Suite à un achat de porte fenêtre Bieber donnant droit à un crédit d'impôt de 25%, dans quelle rubrique dois-je déclarer cette somme ?

R : Il convient de reporter le montant sur le formulaire n°2042 page 4 cadre 7 case WH.

Q : J'ai changé mes menuiseries extérieure avec des fenestres Bieber mixte bois aluminium triple vitrage. Ai-je droit au crédit d'impôt et comment dois-je le déclarer ?

Pour ouvrir droit au crédit d'impôt, vos dépenses doivent avoir été engagées sur votre habitation principale et il doit s'agir d'un immeuble achevé depuis plus de 2 ans.

Dans ce cas, vous pourrez déduire, dans la limite d'un plafond pluriannuel, vos dépenses engagées durant la période allant du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009 et liées à l'acquisition (mais à l'exclusion des coûts d'installation) des matériaux d'isolation thermique des parois opaques et vitrées. Ceci comprend l'acquisition de fenêtres ou portes-fenêtres en pvc, bois ou métal remplissant le critère technique de performance énergétique requis par la loi (coefficient de transmission thermique Ug pour les vitrages et Uw pour les fenêtres).

Vous pourrez indiquer le montant de vos dépenses dans la case WH ou WG du formulaire 2042 (selon la date d'achèvement de l'immeuble et la date des travaux) de votre déclaration des revenus au titre de l'année de paiement de vos dépenses.

Néanmoins, le crédit d'impôt n'est accordé que sur présentation des factures (autres que les factures d'acompte), que vous devrez donc joindre à votre déclaration.

Les factures doivent être délivrées par les entreprises ayant réalisé les travaux, et doivent comporter, outre les mentions générales, l'adresse de réalisation des travaux, la nature des travaux, la désignation, le montant, et le cas échéant les caractéristiques et les critères de performances exigées, et enfin la date du paiement. Vous devez également être en mesure de justifier de la date d'acquisition et de l'ancienneté du logement.

Le taux du crédit d'impôt est de 25%, ou 40% lorsque les travaux sont réalisés avant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de l'acquisition de l'immeuble, lui-même ayant été construit avant le 1er janvier 1977.

Q : Nous avons changé nos fenêtres en juillet 2008. Nous avons reçu notre déclaration d'impôt mais il n'y a aucune case correspondant au crédit d'impôt sur les fenêtres ?

R : Si les vitrages mis en place dans votre résidence principale répondent aux critères de performance requis et ouvrent donc droit à crédit d'impôt, vous devez :

1. indiquer dans le cadre 7 (page 4) du formulaire 2042 de votre déclaration des revenus 2008, le montant réel de votre facture: en ligne WG si l'installation de ces vitrages a été effectuée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant la date d'acquisition d'un logement achevé avant le 1er janvier 1977 ; en ligne WH si l'installation de ces vitrages ne répond pas aux conditions susvisées.
2. joindre à votre déclaration une photocopie de ladite facture.

Q : J'ai acheté un appartement dans un immeuble de plus de 30 ans et j'ai du faire les travaux de mise en conformité de l'installation électrique (changement du tableau de distribution et remplacement et mises à la terre des prises de courant). Puis-je bénéficier d'une réduction de mes impôts ? Il s'agit de ma résidence principale.

R : Certains travaux réalisés dans le cadre de la résidence principale ouvrent droit à un crédit, il s'agit des frais engagés pour la réalisation d'équipements ou de travaux dans le secteurs du développement durable. Ce crédit d'impôt est réservé aux contribuables faisant d'un immeuble situé en France leur habitation principale.

Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt en faveur du développement durable sont :

- Les dépenses afférentes à l'acquisition de chaudière à condensation, de matériaux d'isolation thermique et d'appareil de chauffage,
- Les dépenses d'équipement de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou de pompes à chaleur,
- Les dépenses d'équipements de raccordement à un réseau de chaleur,
- Les dépenses d'équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales,
- La pose de matériaux d'isolation thermiques des parois opaques, la réalisation d'un diagnostic de performances énergétique.

En conclusion, nous comprenons que les dépenses de mise en conformité de l'installation électrique réalisés dans votre résidence principale, n'entrent pas dans le cadre des dépenses en faveur du développement durable, et par conséquent n'ouvrent pas droit à un crédit d'impôt.

Q : Pouvez vous me dire si je peux déduire le montant de ma facture concernant la pose d'un volet roulant en 2008 pour ma porte-fenêtre et dans quelle partie de ma feuille de déclaration je dois le notifier ?

R : Vous pouvez bénéficier (dans la limite d'un plafond prévu par la loi) d'un crédit d'impôt égal à 25% de votre dépense si celle-ci était relative à l'acquisition (à l'exclusion de la pose pour 2008) d'un volet isolant, constitué de matériaux d'isolation thermique remplissant le critère technique de performance énergétique requis par la loi (résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé supérieure à 0,20 mètre carré Kelvin par Watt). Par ailleurs, pour ouvrir droit au crédit d'impôt, votre dépense doit avoir été engagée sur votre habitation principale et il doit s'agir d'un immeuble achevé depuis plus de 2 ans.

Dans ce cas, vous pourrez reporter le montant de votre dépense dans la case WH ou WG du formulaire 2042 (selon la date d'achèvement de l'immeuble et la date des travaux) de votre déclaration des revenus au titre de l'année de paiement de votre dépense pour bénéficier du crédit d'impôt de 25% (dans la limite d'un plafond pluriannuel de 8.000 euros pour une personne seule, 16.000 euros pour un couple marié ou pacsé). Vous devrez joindre à votre déclaration une copie de votre facture.

Q : J'ai acheté une vieille maison avec un grand jardin il y a 2 ans et j'ai procédé en 2008 à d'importants travaux. Ai-je droit à une réduction d'impôts pour les travaux suivants : remplacement de notre porte d'entrée pour un montant de 4.200 euros (l'ancienne était en bois et étaient très mal isolée) ; remplacement de 4 fenêtres par des fenêtres Bieber double vitrage pour un montant de 2.400 euros ; nettoyage du jardin + élagage d'arbres pour un montant de 4.100 euros ?

R : Les dépenses relatives à l'acquisition de matériaux d'isolation thermiques, incluant l'acquisition de fenêtres en PVC, ouvrent droit à un crédit d'impôt dès lors qu'elles se rapportent à l'habitation principale. Si vous demandez à bénéficier de ce crédit d'impôt, vous devrez produire une facture de l'entreprise ayant procédé à la fourniture et à l'installation des matériaux, qui mentionne explicitement le respect du critère technique de performance relatif au matériau utilisé. A défaut de cette mention, il conviendra de joindre une attestation du fabricant que les matériaux utilisés respectent les critères de performance.

Les autres dépenses que vous mentionnez (à savoir le remplacement de votre porte et les frais relatifs à l'entretien de votre jardin) n'ouvrent pas droit à un crédit d'impôt ou à une toute autre déduction.

CHAUFFAGE, CLIMATISATION, ETC.

Q : Est-je droit au crédit d'impôt pour un logement locatif, si je remplace ma chaudière fuel qui a 25 ans par une chaudière à condensation fuel ? A quel taux est-ce droit ?

R : Pour pouvoir être éligible au crédit d'impôt pour dépense d'équipement, les travaux doivent se rapporter à l'habitation principale du contribuable. Ainsi, un locataire qui remplace sa chaudière à fuel par une chaudière à condensation peut bénéficier d'un crédit d'impôt sous certaines conditions. La dépense doit être réalisée entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2009, dans l'habitation principale (située en France et achevée depuis au moins 2 ans sauf exception) et la chaudière doit faire l'objet d'une attestation "CE de type" (une copie de l'attestation peut être demandée à titre de justificatif).

Le crédit d'impôt est de 25% ou 40% du prix d'achat de la chaudière (40% si les travaux ont été réalisés avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'acquisition de l'immeuble, lui-même construit avant 1977). Le crédit d'impôt est plafonné à 5.000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et à 10.000 euros pour un couple marié, majoré de 400 euros par personne à charge (ce plafond est pluriannuel, de 2005 à 2009). En revanche, le propriétaire qui change la chaudière du logement qu'il loue à un tiers ne peut pas bénéficier du crédit d'impôt pour dépense d'équipement.

Q : Est-il vrai que l'installation d'une chaudière basse température n'ouvre plus droit au crédit d'impôt ?

R : L'acquisition d'une chaudière à basse température entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2009 ouvre droit à un crédit d'impôt dès lors que cette dépense est afférente à un immeuble achevé depuis plus de deux ans et qui constitue la résidence principale du contribuable. Les travaux réalisés sur un immeuble destiné à devenir la résidence principale du contribuable n'ouvrent en principe pas droit à avantage fiscal. Toutefois, l'administration admet la prise en compte des dépenses effectuées dans un logement déjà achevé ou ancien et destiné à devenir l'habitation principale du contribuable, à condition que cette affectation soit effective dans un délai raisonnable (en principe 6 mois à compter de la date de paiement de la facture).

Le crédit d'impôt est égal à 15% du prix d'acquisition de la chaudière tel qu'il figure sur la facture de l'entreprise ayant procédé son installation dans la limite de 8.000 € pour une personne seule et à 16.000 € pour un couple marié, cette somme étant majorée de 400 € par personne à charge.

Dès lors que vous remplissez ces conditions et pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt lié à ce type de dépenses, vous devrez reporter le montant de vos dépenses éligibles dans la case adéquate de la déclaration 2042 et joindre la facture de l'entreprise mentionnant le nom de l'entreprise et le votre ainsi que vos adresses respectives, l'adresse de la réalisation des travaux et leur montant ainsi que la date du paiement.

Q : J'ai fait installer en 2008, des volets et une climatisation réversible. Ces travaux sont d'après mes installateurs, éligibles au crédit d'impôt, mais que dois-je déclarer, fourniture seule ou fourniture et pose ?

A condition qu'il s'agisse de travaux réalisés dans votre habitation principale et que cet immeuble ait été achevé depuis plus de deux ans, les dépenses réalisées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2009 relatives à l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois opaques et vitrées (fenêtres et portes fenêtres, vitrages à isolation renforcée, doubles fenêtres, volets isolants) ainsi que l'acquisition d'appareils de régulation de chauffage ouvrent droit au crédit d'impôt (Article 18 bis Annexe IV CGI).

- Seul est pris en compte le coût ou le prix d'acquisition des matériaux ou appareils, à l'exclusion de la main d'oeuvre correspondant à leur installation.

Le crédit d'impôt étant accordé sur présentation des factures, vous devez joindre à votre déclaration la facture délivrée par l'entreprise ayant procédé à la fourniture ou l'installation des matériaux qui mentionne explicitement le respect du critère technique de performance relatif au matériel utilisé.

Q : Nous résidons en copropriété dans une maison d'habitation de 2 niveaux identiques (donc 2 copro, chacun 1 couple sans enfant). Nous envisageons le remplacement de l'actuelle chaudière au fuel (qui est commune) par un chauffage aérothermique air/eau se raccordant sur les canalisations et les radiateurs existants. Quel est le plafond du crédit d'impôt auquel chaque couple peut prétendre : 8.000 ou 16.000 euros ?

R : Compte tenu de votre situation familiale, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder la somme de 16.000 euros, et ce pour les dépenses engagées pour votre résidence principale. Dans le cas d'immeubles collectifs, chacun des occupants peut faire état de la quote-part, correspondant au logement qu'il occupe à titre d'habitation principale, des dépenses afférentes aux équipements communs qu'il a effectivement payées.

Veillez noter que ce plafond de 16.000 euros est pluriannuel pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2012.

Q : J'ai fait installer en 2008 une pompe à chaleur AIR EAU coop3.32 montant de la pompe 7.973 euros HT, sonde extérieure 214 euros, fourniture de liaison 275 euros, fourniture support de groupe extérieur 56 euros, électricité et câble et disjoncteur 251 et 31 euros, installation de l'ensemble 840 euros, mise en service et réglage 100 euros, remise exceptionnelle 1.850 euros commerciale, montant en HT, 7.859,32 dont TVA de 432,26 euros. Total payer 8.291,58 euros. Quel sera le montant du crédit d'impôt ?

R : L'installation d'une pompe à chaleur dans une habitation principale ouvre droit à un crédit d'impôt égal à 50% du montant des dépenses d'équipements.

Seul est pris en compte le prix d'acquisition ou le coût des équipements, matériaux, ou appareils, TTC, tel qu'il résulte de la facture délivrée par l'entreprise ayant réalisé les travaux. Les frais d'installation et de mise en service sont exclus.

Par ailleurs, le montant de l'ensemble des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de 5 années consécutives comprises entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2012, la somme de 8 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou

divorcée ou de 16 000 euros pour un couple marié ou lié par un Pacs, soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 euros par personne à charge.

Q : Après l'installation d'une chaudière basse température le montant à déclarer est le montant HT ou devons nous imputer la TVA ?

R : Le crédit d'impôt s'applique au prix d'acquisition ou au coût des équipements TTC tel qu'il résulte de la facture délivrée par l'entreprise. Nous vous rappelons que la main d'oeuvre, les frais administratifs ou les matériaux ou fourniture ne s'intégrant pas directement dans l'équipement ne sont pas à prendre en compte.

Q : J'ai acheté sur plan un appartement livrable en fin 2009. Je souhaite installer une climatisation réversible dans mon logement. J'ai signé le devis en 2008 et souhaite savoir sous quelles conditions cela peut être déductible car en effet j'ai signé le devis avec le promoteur, et la nouvelle loi de finance a annulé le crédit d'impôt. Qu'en est il si j'ai signé avec promoteur et non immeuble livré en fin d'année 2009 ?

R : L'application du crédit d'impôt relatif aux dépenses éligibles d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable dépendra, soit de la date du paiement de la dépense à l'entreprise qui a réalisé les travaux, soit de la date d'acquisition ou d'achèvement du logement. La date de signature du devis est neutre.

Ainsi, si un acompte a été payé en 2008 à l'occasion de la signature du devis et dans le cadre d'un plan de financement (crédit à la consommation ou paiement échelonné en plusieurs fois), la dépense peut-être considérée à titre pratique comme un paiement permettant l'application du crédit d'impôt si elle concerne un équipement éligible (La notion de climatisation réversible comprend plusieurs catégories d'équipements traités différemment).

Si aucun acompte n'a été réglé avant le 1er janvier 2009 ou si l'acompte a été versé hors plan de financement, vous ne serez pas éligible à la déduction pour la déclaration des revenus 2008.

Q : En 2008, nous avons acheté une cheminée avec le conduit fait sur mesure. Notre maison a plus de 10 ans et nous sommes propriétaires. Je voudrais savoir si j'ai droit au crédit d'impôt et comment faire sur la déclaration ? Faut-il une facture de l'installateur (possible car pose comprise dans l'achat). Et est ce que le conduit sera pris en compte ?

R : Les dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2012, au titre de l'acquisition de matériaux d'isolation thermique et d'appareil de régulation de chauffage (tels que, entre autre, les poêles, les foyers fermés et les inserts de cheminées intérieures) sont susceptibles d'ouvrir au crédit d'impôt.

Si votre cheminée remplit les conditions précitées, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50% du montant des dépenses engagées pour l'équipement.

Il convient ainsi de reporter le prix d'acquisition (ou le coût des équipements, matériaux, ou appareils, TTC), tel qu'il résulte de la facture délivrée par l'entreprise ayant réalisé les travaux, en case [WH] (page 4, cadre 7) du formulaire 2042 et de joindre la facture à votre déclaration.

Les frais d'installation et de mise en service ne doivent pas être indiqués en case [WH] car ils n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.

Q : J'ai fait poser un chauffe-eau à panneaux solaires. J'aimerais savoir à quel pourcentage s'élève le crédit d'impôt.

R : Nous comprenons que vous avez installé un chauffe-eau à panneaux solaires dans votre résidence principale. Nous attirons votre attention sur le fait que pour ouvrir droit à un crédit d'impôt cet équipement doit est caractérisé par des capteurs solaires répondant à la certification CSTBat ou à la certification Solar Keymark. Dans ce cas, cet équipement donne droit, en 2009, à un crédit d'impôt égal à 40 % des dépenses effectuées par l'acquéreur, qu'il soit intégré à un logement neuf ou acquis après achèvement.

Q : Je souhaite changer mon brûleur sur ma chaudière à fioul et en mettre un plus récent qui génère plus d'économie d'énergie : coût 1.600 euros. Ai-je un crédit d'impôt de 50% comme sur une chaudière ?

Le remplacement du brûleur d'une chaudière à fioul notamment par un brûleur à granulés de bois n'ouvre pas droit à un crédit d'impôt dans la mesure où :

- un élément isolé d'un équipement ne peut être assimilé à l'équipement lui-même ;
- un tel remplacement constitue simplement une dépense d'entretien, de réparation ou d'amélioration d'un équipement existant ;
- l'installateur ou le fabricant du brûleur ne peut attester que l'équipement a été testé avec succès selon les conditions fixées par la norme requise dès lors qu'il est impossible d'apprécier la performance d'ensemble de l'équipement ainsi modifié.

SYSTEME DE RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES

Q : Que peut-on déduire dans le cadre de la récupération des eaux de pluie ?

Les dépenses relatives à l'acquisition d'équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales ouvrent droit au crédit d'impôt (Article 18 bis Annexe IV CGI) à la condition que ces dépenses aient été engagées sur votre habitation principale entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2009. Ces dépenses doivent avoir été soit:

- payées entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2009 si votre habitation principale est un logement achevé; ou
- intégrées à un logement que vous avez acquis neuf entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2009; ou
- intégrées à un logement acquis en l'état futur d'achèvement, achevé entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2009

Sont visés les équipements de récupération des eaux de pluie collectées à l'aval de toitures inaccessibles, pour des utilisations à l'extérieur ou à l'intérieur des habitations, constitués d'une crapaudine, d'un système de dérivation, d'un dispositif de filtration et de stockage, de conduite de liaisons entre le système de dérivation et le stockage, d'un robinet de soutirage verrouillable et d'une plaque au dessus du robinet de soutirage portant la mention "eau non potable" et un pictogramme caractéristique.

Le crédit d'impôt étant accordé sur présentation des factures, vous devez joindre à votre déclaration la facture délivrée par l'entreprise ayant fourni et installé les équipements ou l'attestation fournie par le vendeur du logement.

Q : Quel est le pourcentage du crédit d'impôt pour l'installation d'un système de récupération des eaux pluviales ? Est-ce applicable pour une installation réalisée en 2009 ?

R : Les dépenses relatives à l'acquisition d'équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales ouvrent droit au crédit d'impôt à la condition que ces dépenses aient été engagées sur votre habitation principale entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2012. Ces dépenses doivent avoir été soit:

- payées entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2012 si votre habitation principale est un logement achevé; ou
- intégrées à un logement que vous avez acquis neuf entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2012; ou
- intégrées à un logement acquis en l'état futur d'achèvement, achevé entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2012.

Sont visés les équipements de récupération des eaux de pluie collectées à l'aval de toitures inaccessibles, pour des utilisations à l'extérieur ou à l'intérieur des habitations, constitués d'une crapaudine, d'un système de dérivation, d'un dispositif de filtration et de stockage, de conduite de liaisons entre le système de dérivation et le stockage, d'un robinet de soutirage verrouillable et d'une plaque au dessus du robinet de soutirage portant la mention "eau non potable" et un pictogramme caractéristique.

Sont également visés, en cas d'usage des eaux ainsi collectés à l'intérieur des habitations, les éléments complémentaires constitués d'une pompe ou d'un surpresseur, d'un réservoir d'appoint, d'un ensemble d'étiquetage/marquage des canalisations de distribution (à l'exclusion des canalisations elles-mêmes) et de compteurs.

Le crédit d'impôt étant accordé sur présentation des factures, vous devez joindre à votre déclaration la facture délivrée par l'entreprise ayant fourni et installé les équipements ou l'attestation fournie par le vendeur du logement.

Q : J'ai fait installer une pompe à chaleur et une cuve de récupération d'eau pluviale. Le montant de l'ensemble de cette prestation est de 21.000 euros. Nous ne pouvons déduire que 16.000 euros (plafond 8000x2). Puis-je déduire sur l'année 2008 la pompe à chaleur (PAC) et sur 2009 la cuve de récupération d'EP pour bénéficier de la totalité du crédit d'impôt ?

R : Les dépenses susceptibles d'ouvrir droit au crédit d'impôt développement durable sont :

- Les dépenses afférentes à l'acquisition de pompes à chaleur autres que air/air payés entre le : 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2012 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé.
- Les dépenses d'équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales, payés entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2012 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé.

Ces équipements matériels et appareils doivent être fournis et installés par une même entreprise.

Le crédit d'impôt est égal à :

- 25 % du montant des équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales ;
- 50 % du montant des dépenses pour les pompes à chaleur si le paiement a eu lieu avant le 1er janvier 2009 ;

Par ailleurs, le montant de l'ensemble des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder un plafond pluriannuel qui varie selon la situation du contribuable.

Ainsi, le montant des dépenses prises en compte ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprise entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2012, la somme de 16.000 euros pour un couple marié. Cette somme est majorée de 400 euros par personne à charge.

Seul est pris en compte le prix d'acquisition ou le coût des équipements, matériaux ou appareils, toutes taxes comprises, tel qu'il résulte de la facture délivrée par l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Pour le cas où un contribuable réalise la même année plusieurs dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt à des taux différents, il convient, pour l'appréciation du plafond des dépenses, d'imputer en priorité les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt au taux le plus élevé. Dans votre cas, il s'agit de la pompe à chaleur.

Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année de paiement des dépenses. Ainsi, le paiement est considéré comme intervenu lors du règlement définitif de la facture. Le versement d'un acompte, notamment lors de l'acceptation du devis, ne constitue pas un paiement pour l'application du crédit d'impôt.

Par conséquent, vous ne pouvez pas étaler le crédit d'impôt sur plusieurs années fiscales, si comme nous le comprenons ces dépenses ont été réalisées et payées la même année et que vous 'plafonnez' déjà au titre de la première année.

PANNEAUX SOLAIRES

Q : Nous avons investi dans des panneaux solaires photovoltaïques (revente électricité à EDF) où dois-je mettre la somme payée et quelle somme TTC ou HT des matériaux ?

R : L'activité de production et de vente d'électricité photovoltaïque relève de la catégorie d'imposition des bénéfices industriels et commerciaux. Néanmoins, lorsque cette activité est exercée par un particulier elle présente un caractère non professionnel. Par conséquent, l'imputation d'éventuels déficits provenant de cette activité sur votre revenu global est interdite. Vous pouvez néanmoins bénéficier d'un crédit d'impôt. Le montant payé devra être reporté case WF page 4 cadre 7 du formulaire 2042. Le crédit d'impôt s'applique au prix d'achat TTC des équipements tel qu'il résulte de la facture délivrée par l'entreprise ayant réalisé les travaux.